

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURECOMMUNE de **MONTFERREUX**

Arrêté préfectoral portant réglementation des boisements

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 68-332 du 5 avril 1968 portant application de l'article 52-1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret du 15 février 1964 rendant applicable au département du Doubs les dispositions du décret précité ;

Vu l'avis formulé par la Commission communale de Réorganisation foncière et de Remembrement dans sa séance du 24 Septembre 1979

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture du Doubs en date du 8 Mai 1980

Vu l'avis du Centre régional de la Propriété forestière en date du 9 Janvier 1980

Vu l'avis de la Commission départementale de Réorganisation foncière et de Remembrement en date du 17/06/80

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs ;

A R R E T E :

Article 1er.- Tout projet de semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé de la commune de **MONTFERREUX** devra être soumis à l'autorisation préfectorale.

Article 2.- Indépendamment de l'autorisation susvisée, les semis ou plantations ne pourront être effectuées dans la zone réglementée qu'à la distance minimale de 2 à 5 mètres de la limite séparative du fonds voisin en exploitation agricole, la distance exacte étant précisée dans ladite autorisation.

Article 3.- Quiconque voudra procéder à des semis ou des plantations dans la zone réglementée par le présent arrêté devra en faire la déclaration à la Préfecture, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boisier, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 4.- En cas de boisement contraire aux dispositions du présent arrêté, la destruction du boisement irrégulier pourra être ordonnée dans les conditions fixées par l'article 10 du décret du 13 juin 1961.

du département

Article 5.- Le Secrétaire Général ~~de la Préfecture~~, le Maire de **MONTFERREUX** et l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs ~~de la Préfecture~~ et affiché en Mairie à l'appui du plan fixant la zone réglementée.

du Département

Besançon, le

Le Préfet,

Pour suppléer
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Directeur
[Signature]
MONTFERREUX